

# STATUTS

**du Groupement Européen de Coopération Territoriale**

**„ Eucor – Le Campus européen “**

**sur la base**

**du règlement (UE) N° 1082/2006 sur le Groupement européen de coopération transfrontalière (GECT) dans sa version (UE) N°1302/2013 du Parlement européen et du**

**Conseil du 17 décembre 2013**

**(ci-après dénommé RGL-GECT)**

**Version amendée du 16 mai 2022**

## PRÉAMBULE

Afin d'assurer la continuité et le renforcement de la Confédération Européenne des Universités du Rhin Supérieur (Eucor), il a été décidé de créer le Groupement Européen de Coopération Territoriale « Eucor – Le Campus européen ».

Le territoire dans lequel le GECT mène ses actions est la Région transfrontalière et trinationale du Rhin supérieur où sont sises les cinq universités de Bâle, Fribourg en Brisgau, Haute-Alsace (Mulhouse-Colmar), Karlsruhe et Strasbourg.

Les présents statuts résultent de l'application du RGL-GECT et sont approuvés sur la base de la convention du GECT et en accord avec elle.

## Article 1

### OBJECTIFS ET MISSIONS

#### 1.1 Fondements

Les objectifs et missions du GECT sont définis dans l'article 6 de la convention.

#### 1.2 Lignes directrices relatives à la mise en œuvre et à l'exécution des missions

En vue de la mise en place de cursus d'études ou de programmes de formation continue communs à plusieurs universités du Rhin supérieur, ou de la participation à des programmes de recherche internationaux, des accords particuliers seront conclus sur la base de la présente convention. Ces accords devront recevoir l'approbation des instances universitaires et/ou nationales compétentes.

En matière d'échanges et de coopération entre les corps enseignants, après accord entre les deux universités concernées, les enseignants peuvent s'acquitter pendant un semestre d'une partie de leur charge d'enseignement dans une autre université du Rhin supérieur.

Dans le cadre de cet échange d'enseignants, il ne sera pas versé d'honoraires pour les cours ou conférences assurés par l'intervenant invité, ni pour la participation d'enseignants des autres universités du Rhin supérieur membres du GECT à des examens ou au travail des commissions.

Lorsqu'ils participent à des cours ou séminaires isolés, qu'ils font un séjour d'étude dans le cadre de programmes d'enseignement réguliers dans une autre université du Rhin supérieur, les étudiants d'une université donnée restent inscrits à leur université d'origine et ne paient aucun droit à l'université d'accueil.

Pour faciliter ces échanges, il est établie une carte d'étudiant commune aux universités du Rhin supérieur (carte d'étudiant régionale) conformément à la convention des Recteurs et Présidents du 2 octobre 1987.

## **Article 2**

### **ORGANES**

Les organes du GECT sont:

- l'Assemblée,
- le Président / la Présidente.

## **Article 3**

### **L'ASSEMBLÉE**

#### **3.1. Composition et compétences**

La composition de l'assemblée et ses compétences résultent de l'article 7.2.1. de la convention.

Des personnalités extérieures peuvent être invitées en tant que conseillers aux réunions de l'Assemblée en raison de leurs compétences.

#### **3.2. Présidence**

Le Président / la Présidente du GECT est en même temps Président/Présidente de l'Assemblée. Il/elle est élu/e en son sein pour trois ans. Son/sa représentante est élu/e parmi les membres de l'Assemblée ou de la Commission des vice-président(e)s pour trois ans.

Le/la Président/Présidente est responsable:

- des convocations aux réunions de l'Assemblée,
- de l'établissement de l'ordre du jour des réunions,
- de la direction des réunions de l'Assemblée
- de l'établissement et de l'envoi du procès-verbal aux membres pour contrôle et approbation.

### **3.3. Sessions de l'Assemblée**

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an. Sur demande d'un quelconque de ses membres, des réunions supplémentaires seront convoquées ; celles-ci auront lieu dans un délai maximal de trois mois après la demande.

Les convocations aux réunions de l'Assemblée doivent être envoyées par le Président/la Présidente aux membres de l'Assemblée au plus tard 21 jours avant la réunion.

Les langues de travail sont le français et l'allemand. Les procès-verbaux, documents et publications seront établis dans les deux langues.

### **3.4. Processus décisionnels**

Le Président/la Présidente fixe les points de l'ordre du jour qui impliquent une prise de décision. Tout point de l'ordre du jour sollicité par l'un quelconque des membres doit être intégré à l'ordre du jour.

En matière décisionnelle le quorum n'est atteint qu'en présence d'au moins 4/5 de l'ensemble des membres.

Sauf règlement différent prévu dans les présents statuts, l'adoption des décisions de l'Assemblée se fait à l'unanimité. Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'empêchement de participer à la séance, tout membre peut donner procuration à un autre membre. La procuration ne peut être établie qu'au nom d'un seul autre membre présent.

## **Article 4**

### **LE PRÉSIDENT / LA PRÉSIDENTE**

Les missions et compétences du Président / de la Présidente résultent de l'article 7.2.2. de la convention.

## **Article 5**

### **ORGANISATION**

Outre ses organes le GECT dispose des instances suivantes :

- Commission des vice-président(e)s
- Secrétariat
- Bureau de coordination

## **Article 6**

### **COMMISSION DES VICE-PRÉSIDENT(E)S**

#### **6.1. Composition**

Sauf disposition contraire arrêtée par l'Assemblée, la Commission des vice-président(e)s se compose d'un membre de la direction de chacun des membres du GECT. Elle est dirigée par le Président / la Présidente.

#### **6.2. Missions**

La Commission délibère sur les questions fondamentales relatives au GECT et prépare les décisions de l'Assemblée.

## **Article 7**

### **LE SECRÉTARIAT**

#### **7.1. Composition**

Le Secrétariat est sis à Fribourg. L'Assemblée désigne le Directeur /la Directrice du Secrétariat pour trois ans renouvelables. Il/elle est en même temps directeur/trice du Bureau de coordination sis à Strasbourg.

#### **7.2. Missions**

Le Secrétariat apporte son soutien à l'Assemblée, au Président/à la Présidente ainsi qu'à la Commission des Vice-Président(e)s.

Il assume particulièrement les missions suivantes:

- La participation à l'exécution du budget,
- la gestion des ressources humaines ainsi que la préparation des recrutements et des contrats de travail,
- la gestion des projets du GECT,
- la direction du Bureau de coordination.

## **Article 8**

### **LE BUREAU DE COORDINATION**

Le Bureau de coordination est sis à Strasbourg et chargé de la coordination des échanges et de la coopération.

Il est surtout responsable

- de la préparation thématique et de l'organisation des séances de l'Assemblée ainsi que de la commission des vice-président(e)s.
- de la planification et de l'accompagnement des missions et projets
- de la communication
- de la coordination au sein du GECT.

## **Article 9**

### **MEMBRES DU GECT**

#### **9.1. Membres fondateurs et adhésion de nouveaux membres**

Les membres fondateurs du GECT sont mentionnés à l'article 4, paragraphe 1 de la convention. L'adhésion d'autres membres sis dans la région du GECT se règle selon l'article 4, paragraphe 2 et l'article 5 de la convention.

#### **9.2. Départ d'un membre**

Tout membre peut au 31.12 d'une année pour la fin de l'année calendaire suivante communiquer par écrit sa démission du GECT au Président/à la Présidente de l'Assemblée. Cette démission n'est possible qu'à la condition qu'il ait versé la contribution annuelle due. Nonobstant sa démission, le membre demeure tenu de la totalité de ses obligations et engagements contractés durant son adhésion.

#### **9.3. Exclusion d'un membre**

Un membre peut être exclu s'il agit au mépris des objectifs et principes du GECT. Le Président / la Présidente convoque le membre pour une consultation dont il rend compte du résultat à l'Assemblée. L'Assemblée statue à l'unanimité sur l'exclusion. Durant la procédure d'exclusion le membre concerné ne peut prendre part au vote. Le membre exclu demeure tenu des obligations contractées pendant la durée de son adhésion.

**Article 10**  
**LANGUES DE TRAVAIL**

Les langues de travail du GECT sont le français et l'allemand.

**Article 11**  
**DROIT APPLICABLE**

Les membres expriment leur accord sur l'application du RGL-GECT, des règlements nationaux de droit allemand et des dispositions légales du Land de Bade-Wurtemberg dans lequel est sis le GECT.

Les organes du GECT ainsi que ses instances selon l'article 5 relèvent dans l'exercice de leurs fonctions des dispositions juridiques nationales de droit allemand ainsi que de celles du Land de Bade-Wurtemberg. Ceci vaut également pour la réalisation de missions dans des pays tiers.

Pour l'interprétation et l'application du règlement, le droit allemand fait foi.

**Article 12**  
**GESTION DU PERSONNEL ET RECRUTEMENT**

Le GECT est habilité à recruter directement du personnel ou à utiliser du personnel mis à disposition.

En ce qui concerne le personnel recruté directement, la gestion du personnel, les procédures de recrutement et les contrats de travail la responsabilité incombe au Directeur / à la Directrice du Secrétariat. Le personnel mis à disposition demeure administrativement rattaché à son université.

**Article 13**  
**FINANCEMENT**

**13.1. Contribution annuelle des membres**

La contribution annuelle des membres est proportionnelle au nombre de ses étudiants et sera réévaluée chaque année sur cette base. La base de calcul en est le budget annuel décidé et voté par l'Assemblée.

**13.2. Coûts de fonctionnement du Secrétariat et du Bureau de coordination**

Les membres contribuent aux frais de fonctionnement du Secrétariat à Fribourg et du Bureau

de coordination à Strasbourg pour un montant établi en fonction de la clé de répartition, conformément à l'article 15.1 phrase 1.

### **13.3. Demandes de subventions auprès de l'UE**

Afin d'atteindre les objectifs envisagés et en particulier de soutenir et renforcer ses activités, le GECT est habilité à solliciter des subventions européennes.

### **13.4. Règles afférentes à la comptabilité et au budget**

L'année budgétaire correspond à l'année calendaire. Les règles comptables et budgétaires sont les règles nationales allemandes ainsi que du Land de Bade-Wurtemberg dans lequel est sis le GECT.

### **13.5. Gestion des fonds**

La gestion des fonds du GECT relèvera de la division financière de l'Université de Fribourg.

### **13.6. Commissaire aux comptes externe**

Le commissaire aux comptes pour le GECT est la Cour des comptes du Land de Bade-Wurtemberg.

## **Article 14**

### **RESPONSABILITÉ**

La responsabilité du GECT et de ses membres est réglée conformément à l'article 13 de la convention.

## **Article 15**

### **COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

En l'absence d'autre modalité prévue par le RGL-GECT en cas de litige dans lequel le GECT est partie prenante, la législation communautaire en matière de compétence juridictionnelle s'applique. Dans tous les cas non prévus par ladite législation communautaire la compétence en matière de règlement des litiges relève, conformément à la localisation du GECT, des tribunaux allemands ou de ceux du Land de Bade-Wurtemberg.

## **Article 16**

### **PROCEDURE RELATIVE À LA MODIFICATION DES STATUTS**

La modification des statuts requiert l'accord de tous les membres de l'Assemblée du GECT.

Le Président/la Présidente communique aux membres toute modification souhaitée des statuts.

Conformément à l'article 4 du RGL-GECT, le GECT communique toute modification des statuts aux Etats du droit duquel relèvent les membres du GECT.

## **Article 17**

### **DISPOSITION FINALES**

Conformément à l'article 5 du règlement RGL-GECT, les statuts, la convention ainsi que leurs modifications ultérieures doivent être publiées conformément aux dispositions juridiques en vigueur sur le lieu du siège du GECT.

Le GECT acquiert la personnalité juridique le jour de la publication des statuts et de la convention.

Le GECT remettra la présente convention et les présents statuts au Comité des Régions à des fins de publication conformément à l'article 5 du RGL-GECT.

Les statuts seront conclus en deux exemplaires, l'un en français, l'autre en allemand, les deux faisant identiquement foi.